

Arrêt

**n° 134 329 du 28 novembre 2014
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KALENGA NGALA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'ethnie mukongo. Vous avez quitté la RDC le 24 janvier 2014, et vous êtes arrivée en Belgique le 26 janvier 2014. Le 28 janvier 2014, vous avez introduit votre demande d'asile.

À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Alors que vous aviez 13 ans, les frères de votre père ont déclaré vouloir vous marier selon la coutume, ce que votre père a refusé.

Au mois de septembre 2013, les membres de la famille de votre père ont réaffirmé leur intention de vous marier, cette fois avec le nommé Kiamvu, un chef de village d'ethnie mukongo. Votre père s'y est de nouveau opposé. Suite à ce refus, il a reçu des menaces de mort de la part de sa famille.

Au mois d'octobre 2013, votre père est décédé. Une semaine après son enterrement, vos oncles paternels sont venus vous chercher, vous ont conduite au domicile de l'un d'entre eux, le nommé Kwatsha, et vous y ont enfermée. Vous y avez été rejointe par Kiamvu et ce dernier a commencé à entretenir des relations sexuelles forcées avec vous.

Un jour, vous avez réussi à prendre la fuite et vous vous êtes présentée au bureau de police, où vous avez expliqué vos problèmes. Les policiers vous ont répondu qu'ils ne pouvaient rien faire car il s'agissait là d'une question familiale. Peu après, votre oncle Kwatsha est venu vous récupérer et vous a ramenée à son domicile.

Quelques jours plus tard, vous vous êtes de nouveau échappée grâce à l'aide de l'une des colocataires de cette parcelle. Vous avez ensuite erré plusieurs jours, avant de tomber aux mains de trois hommes qui vous ont agressée et violée. Vous avez alors perdu connaissance, et vous vous êtes réveillée chez une dame, la nommée Louise. Celle-ci a accepté de vous aider en vous présentant au nommé Yannick.

Le lendemain, vous êtes partie en voiture avec Yannick en direction de l'Angola, où vous êtes arrivée après deux semaines de voyage.

Le 24 janvier 2014, vous avez pris l'avion pour la Belgique en compagnie de Yannick, munie d'un passeport d'emprunt.

À l'appui de votre demande, vous déposez un certificat médical ainsi qu'une attestation délivrée par votre centre d'accueil.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour en RDC, vous craignez d'être tuée par les membres de la famille de votre père, qui vous reprochent de refuser le mariage qui vous a été imposé (voir rapport d'audition, pp. 12 et 13).

Or, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun élément probant qui permette d'établir la réalité d'une telle crainte. En effet, le manque général de consistance, l'in vraisemblance d'une partie de votre récit et le caractère incohérent de vos déclarations ne permettent pas d'accorder foi à celles-ci. Par ailleurs, votre manque d'intérêt pour votre propre situation n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays.

En premier lieu, le Commissariat général relève que l'ensemble de vos déclarations manque singulièrement de consistance, et ce en particulier pour ce qui concerne l'élément principal de votre récit, à savoir votre mariage forcé. Ainsi, invitée à décrire le plus précisément possible votre mari, vous dites : « Il est grand de taille, court, gros, court. » (voir rapport d'audition, p. 27). Suite à l'insistance du Commissariat général, vous ajoutez ensuite qu'il portait un chapeau à plumes et qu'il s'habillait en raphia (voir rapport d'audition, p. 28). Exhortée alors à vous concentrer sur son caractère et son mode de vie plutôt que sur son physique, vous dites : « Tout le monde avait peur de ce monsieur, et quand il voulait quelque chose, les gens devaient s'exécuter. C'est tout ce que je sais de ce monsieur. » (ibidem). Lorsque le Commissariat général vous demande, ici encore, de vous montrer plus détaillée, vous ajoutez seulement : « Il avait le pouvoir, quand il venait quelque part tout le monde devait se lever, et quand il partait un groupe le suivait, il avait un bâton dans ses mains. » (ibidem). Force est de constater que vous ne pouvez pratiquement rien dire à propos de cette personne qui est à la base des craintes qui ont conduit à votre fuite du pays. Du reste, les quelques éléments de description que vous donnez correspondent à un point de vue très extérieur, et ne permettent pas d'établir que vous avez côtoyé cette personne dans l'intimité entre une semaine et demie et un mois et demi (voir infra).

En outre, les autres éléments se rapportant à ce mariage forcé manquent tout autant de consistance. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous avez réagi lorsque vous avez appris que vous alliez être mariée de force, vous dites : « Ca m'a fait de la peine, j'ai commencé à pleurer parce que je ne savais pas quoi faire. », précisant ensuite que cela a été votre seule réaction (voir rapport d'audition, p. 25). Invitée à parler de la réaction de votre mère à cette même annonce, vous dites : « (...) ma mère a dit moi non plus je n'ai pas de réponse à te donner, voyons voir ce qui va se passer. (...) Elle n'avait rien à ajouter. » (voir rapport d'audition, p. 26). Le Commissariat général considère que la description laconique que vous livrez de l'attitude de votre mère et de la vôtre, à cet instant décisif dans votre vie, n'est pas empreinte de vécu et ne permet donc pas de croire en la réalité des faits que vous évoquez.

Votre connaissance des coutumes traditionnelles du mariage au sein de votre ethnie est également très parcellaire. Ainsi, si vous évoquez à plusieurs reprises le fait que vos oncles cherchent à vous marier pour respecter la coutume (voir rapport d'audition, pp. 12, 13, 14 et 27), vous vous révélez incapable de décrire cette coutume avec précision, vous limitant à dire : « Ils viennent, ils donnent des noix de cola, les arachides, le vin de palme, les costumes. Ils tuent une chèvre ; et quand ils ont tué la chèvre ils prennent son sang et le mettent sur le corps du mari. C'est tout ce que moi je sais. » (voir rapport d'audition, p. 19). Invitée à parler de ce que votre père vous a appris des coutumes de mariage de votre village d'origine, vous vous contentez de répéter qu'« au village, quand on vient épouser on donne des chèvres et autres » (voir rapport d'audition, p. 20). Vous ignorez d'ailleurs le nom de ce village ainsi que sa localisation précise, vous limitant à dire qu'il s'agit d'un village bakongo de la région du Bandundu (voir rapport d'audition, p. 14). Interrogée ensuite sur ce que vous savez d'autres filles qui auraient été mariées de force, vous répondez de manière très évasive : « On m'avait parlé que souvent, ce genre de mariage forcé se fait chez les Bakongo et les Bayanzi dans le Bandundu. », mais vous précisez que vous n'en connaissez aucun cas précis (voir rapport d'audition, p. 27). De manière plus générale, il convient de souligner votre réticence à vous montrer détaillée et complète dans vos réponses, alors qu'il vous a été rappelé, à plusieurs reprises, que le Commissariat général attendait de votre part la plus grande collaboration possible et des propos circonstanciés (voir rapport d'audition, pp. 2, 21 et 28). Par ailleurs, il a été intégralement tenu compte de votre grossesse et de votre état de fatigue allégué lors de l'audition ; plusieurs pauses ont ainsi été ménagées et vous avez vous-même exprimé le désir de mener l'audition à son terme (voir rapport d'audition, pp. 11, 17 et 26). Ces éléments ne sauraient donc justifier, dans votre chef, le caractère lapidaire de la plus grande partie de vos réponses.

Le Commissariat général relève également, dans vos déclarations, plusieurs confusions et incohérences majeures relatives aux dates importantes de votre récit. Ainsi, vous affirmez avoir été emmenée chez votre oncle Kwatsha le 2 novembre 2013, et avoir voyagé vers la Belgique le 24 janvier 2014. Or, si l'on fait le compte des différentes périodes que vous déclarez avoir passées respectivement chez votre oncle, chez Louise et auprès de Yannick, et si l'on y ajoute vos quelques jours d'errance à Kinshasa, cela ne nous conduit, au plus tard, qu'à la fin du mois de décembre 2013, ce qui laisse un vide d'un mois au coeur de votre récit. Confrontée à cette incohérence, vous commencez par expliquer que vous avez du mal à retenir les dates en raison du traumatisme que vous avez subi (voir rapport d'audition, p. 19) ; suite à l'insistance du Commissariat général, vous soutenez ensuite que vous n'êtes plus certaine de la période que vous avez passée en captivité chez votre oncle, et qu'il est « fort possible » que cela ait en réalité duré un mois et deux semaines au lieu d'une semaine et demie (ibidem). Le Commissariat général considère que, s'il est parfaitement concevable que vous ne vous souveniez plus des dates exactes des événements en question, il s'agit ici d'une différence substantielle de plus d'un mois entre vos deux versions successives ; or, il paraît peu vraisemblable que vous ne puissiez évaluer si votre détention a duré un peu plus d'une semaine ou un mois et demi. Il convient d'ailleurs de préciser que, avant d'être confrontée à cette incohérence de dates, vous aviez vous-même estimé la période passée chez votre oncle à une semaine et demie, et ce à trois reprises distinctes, sans avoir été autrement poussée par le Commissariat général à tant de précision (voir rapport d'audition, pp. 15 et 18). Une telle exactitude dans votre chef contraste donc d'autant plus avec la totale confusion de vos idées suite à la confrontation. Votre explication à ce sujet n'étant aucunement convaincante, le Commissariat général considère par conséquent que cette incohérence demeure entière, et qu'elle a pour effet d'entamer sérieusement votre crédibilité générale.

De la même manière, interrogée sur la date prévue de votre mariage, vous affirmez d'abord que celle-ci était fixée au 5 mai 2013 (voir rapport d'audition, p. 8), avant de vous raviser et d'expliquer que vous avez seulement évoqué « le 5, pas le mois » ; vous précisez ensuite que ce mariage devait avoir lieu lors du « 11ème mois » de cette même année (ibidem). Au-delà de l'aspect confus de vos déclarations, il convient de souligner que lorsque cette même question vous avait été posée à l'Office des étrangers,

vous aviez répondu : « On m'avait juste dit d'accepter de l'épouser. On ne m'a jamais parlé de la cérémonie de mariage » (voir questionnaire CGRA). Ici encore, le Commissariat général estime que le fait que vous présentiez plusieurs versions différentes des circonstances entourant l'événement fondateur de votre crainte contribue à diminuer votre crédibilité.

En outre, le récit que vous livrez des circonstances de votre fuite du pays ne peut pas davantage être considéré comme crédible. En premier lieu, vous vous révélez incapable de donner la moindre information concernant Yannick, alors que vous avez passé deux semaines dans une voiture en sa compagnie pour vous rendre en Angola. Ainsi, invitée à dire tout ce que vous savez sur lui, vous répondez : « Je ne connais pas sa vie. » (voir rapport d'audition, pp. 28 et 29). Interrogée ensuite sur les discussions que vous avez pu avoir au cours de ces deux semaines, vous expliquez qu'il vous a seulement dit qu'il avait l'habitude de rendre service aux gens, et que vous n'avez parlé de rien d'autre (voir rapport d'audition, p. 29). Vous ignorez, du reste, pour quelle raison cette personne vous est venue en aide, vous contentant de supputer que votre histoire lui avait fait « mal au coeur » (ibidem). Vous ne savez pas non plus qui a organisé et payé votre voyage, et vous ne vous êtes aucunement renseignée sur la question (voir rapport d'audition, pp. 9 et 10). Les autres aspects de ce voyage paraissent tout aussi peu crédibles : vous expliquez ainsi qu'après un seul jour passé chez Louise, celle-ci vous a présentée à Yannick, et que vous avez pris la route avec ce dernier le jour suivant. Après deux semaines de trajet en voiture, durant lesquelles aucune démarche en vue de préparer votre voyage n'était donc possible, vous avez ensuite passé seulement trois jours en Angola avant de prendre l'avion, munie d'un passeport d'emprunt. La rapidité d'enchaînement de tous ces événements est, ici encore, peu vraisemblable ; par ailleurs, le fait que vous ne vous soyez pas renseignée sur les circonstances de l'organisation de votre voyage ne permet pas d'éclaircir davantage le Commissariat général sur le sujet, qui considère donc que ces invraisemblances contribuent à décrédibiliser votre récit.

Enfin, le Commissariat général relève votre manque d'intérêt pour votre propre situation. Outre le fait que vous ne vous êtes pas renseignée sur votre voyage et les personnes qui ont contribué à le rendre possible, il est important de remarquer que vous déclarez n'avoir eu de contacts avec personne dans votre pays d'origine depuis votre arrivée en Belgique, arguant que vous ne possédiez ni téléphone ni aucun numéro (voir rapport d'audition, p. 10). Par conséquent, vous ne disposez d'aucune information sur l'évolution de votre situation ni sur celle de vos proches ; en particulier, vous ignorez si votre mariage est toujours d'actualité, si vous faites l'objet de recherches, et de manière générale quelle a été la réaction de votre mari et de vos oncles suite à votre fuite (voir rapport d'audition, p. 29). Le Commissariat général considère qu'un tel désintérêt dans votre chef ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui ressent une crainte fondée pour sa vie ; par ailleurs, le manque d'informations récentes sur votre situation ne permet pas de considérer que l'actualité de cette crainte est établie.

S'agissant du viol que vous déclarez avoir subi dans la rue, avant votre rencontre avec Louise, il importe de souligner que ce dernier n'est pas directement lié à votre fuite du pays, puisque la seule crainte que vous invoquez est celle de la famille de votre oncle (voir rapport d'audition, pp. 12, 13 et 30). Par ailleurs, l'ensemble de votre récit d'asile étant remis en cause par les arguments développés supra, cet épisode de votre récit ne peut pas davantage être considéré comme établi.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, force est de constater qu'ils ne peuvent suffire à renverser le sens de la présente décision. En effet, le certificat médical (voir *farde Documents*, document n°1) atteste que vous ne souffrez d'aucune lésion objective, et fait seulement état, dans votre chef, d'une lésion subjective qualifiée de « trauma psychologique », qui serait due « selon les dires de la personne » à un viol subi en décembre 2013. Il convient avant tout de souligner que ce certificat a été rédigé par un médecin spécialisé en gynécologie-obstétrique, qui n'est donc pas qualifié pour statuer sur d'éventuels traumatismes psychologiques dont vous souffririez. Par ailleurs, ce traumatisme fût-il établi, quod non, rien ne permet de confirmer qu'il est bel et bien lié à l'événement que vous évoquez ; le document en question ne saurait donc en aucun cas être considéré comme une preuve du viol que vous déclarez avoir subi à la fin de l'année 2013.

Quant à l'attestation établie par une infirmière du centre où vous résidez (voir *farde Documents*, document n°2), elle certifie seulement que vous avez manifesté le désir de bénéficier d'un accompagnement psychologique. Cet élément n'étant pas remis en cause par le Commissariat général, le document en question n'est donc pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Il ressort de tous les éléments développés ci-dessus que vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général de la réalité des persécutions que vous invoquez.

En conclusion, le Commissariat général ne peut conclure en l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les nouveaux éléments

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.2.1. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux (annexes n° 3 à 7).

2.2.2. A l'audience, elle dépose au dossier de procédure une copie de sa requête comportant des corrections des coquilles apparaissant dans son recours.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante

et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime d'un mariage forcé dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a instruit adéquatement la présente demande d'asile et a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. A cet égard, le Conseil rappelle que le Commissaire adjoint n'est nullement tenu d'exposer les motifs de ses motifs.

4.4.2. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, considère que les lacunes et les incohérences dans le récit de la requérante empêchent de croire qu'elle relate des faits réellement vécus. Les explications factuelles avancées en termes de requête, liées notamment à la nature de sa relation avec son époux, à son niveau de scolarité, à son état psychologique et aux conditions de son audition du 5 mars 2014, ne sont pas convaincantes. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis. Le Conseil ajoute en outre que le seul fait qu'une incohérence résulte du comportement d'une personne tierce à la requérante est sans incidence sur l'existence de cette incohérence, la partie défenderesse pouvant dès lors valablement en faire état dans sa décision. Pour justifier la contradiction liée à la date de son mariage, la partie requérante conteste également la teneur du questionnaire complété le 3 février 2014, sans néanmoins apporter le moindre élément convaincant à l'appui de sa thèse ; le Conseil observe que ce document indique qu'il a été relu en lingala, à l'inverse de ce qu'affirme la partie requérante et il considère, en tout état de cause, que la circonstance que ce document n'aurait pas été relu à la requérante ne justifie pas cette contradiction. Pour le surplus, la partie requérante se borne à paraphraser ou reproduire les dépositions antérieures de la requérante, sans avancer le moindre élément convaincant qui permettrait d'énervier les motifs de la décision querellée.

4.4.3. A la lecture du rapport d'audition du 5 mars 2014, il apparaît qu'un nombre suffisant de questions ont été posées à la requérante. Le Conseil juge également que la partie défenderesse n'est nullement tenue « *d'expliquer de quelle façon, selon elle, la requérante aurait dû décrire son histoire* ».

4.4.4. Indépendamment de la question de savoir si un gynécologue est habilité à poser un diagnostic concernant l'état psychologique de sa patiente, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés ; ainsi, le document médical exhibé par la partie requérante doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Cette attestation ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant les événements qu'elle invoque à l'origine de ses craintes.

4.4.5. Le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le renvoi à de la documentation générale sur les mariages forcés et les violences sexuelles en RDC ne suffit pas à établir que la requérante nourrit une crainte fondée de persécutions ou encourt un risque réel d'atteintes graves dans son pays d'origine. Ni

le courrier du 6 mars 2014 ni ses annexes ne sont susceptibles d'énervier les développements qui précèdent.

4.4.6. Le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'elle sollicite en termes de requête.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE